

# **Loi (8641)**

**modifiant la loi générale sur les contributions publiques (D 3 05)**  
*(Diminution de l'impôt sur le capital des personnes morales)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

## **Art. 1      Modifications**

La loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887, est  
modifiée comme suit :

### **Art. 289      Fixation annuelle (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Chaque année, la loi budgétaire décrète s'il y a lieu de percevoir des  
centimes additionnels au profit de l'Etat; elle détermine sur quels impôts et  
sur quelles taxes ils doivent être perçus et en fixe la quotité.

<sup>2</sup> Il n'est pas perçu de centimes additionnels cantonaux sur l'impôt sur le  
capital des nouvelles entreprises organisées sous forme de sociétés de  
capitaux, au sens de l'article 1, alinéa 2, lettre a LIPM; la durée de  
l'allégement est de 3 ans.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat fixe les modalités d'application des dispositions de  
l'alinéa 2.

## **Art. 2      Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.